

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE DE CERNAY-LA-VILLE

Préambule :

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal de Cernay-la-Ville le 19 octobre 2021, régit le fonctionnement du restaurant scolaire. Le service de restauration scolaire n'est pas une obligation pour les communes. Il n'a aucun but lucratif et un coût pour la collectivité. C'est un service rendu aux familles qui vise à pallier les impossibilités d'assurer les repas du midi dans le cadre familial, mais aussi à favoriser un moment convivial et éducatif collectif.

Article 1- Inscriptions

- L'inscription initiale doit être effectuée **obligatoirement** auprès de la Mairie, la 1^{ère} année de fréquentation

Le dossier d'inscription, qui suivra votre enfant tout au long de sa scolarité à Cernay comprend :

- la fiche d'inscription au restaurant scolaire, dûment complétée et signée
- le présent règlement intérieur
- un relevé d'identité bancaire et une autorisation de prélèvement automatique

Les familles s'engagent à signaler toute modification au dossier initial, via l'outil numérique dédié, le Portail Familles.

Le dossier renseigné, les réservations au restaurant scolaire se font, directement et obligatoirement par les familles, via le Portail Familles. La réservation est possible jusqu'au jour même avant 8h30.

En cas de non réservation via le Portail Familles dans ce délai, la majoration du prix des repas votée par le conseil municipal s'applique.

Toute réservation de repas non consommé sera facturée sauf sur présentation d'un certificat médical à la mairie pour justifier de l'absence.

Article 2- Facturation

- Le prix du repas est déterminé et voté chaque année par le Conseil Municipal.

- Les factures seront établies et envoyées tous les mois, via le portail familles.

- Le paiement sera effectué par prélèvement automatique ou par chèque ou paiement en ligne via le site www.titpi.budget.gouv.fr

- En cas de difficultés de règlement, il est possible de s'adresser au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) à la Mairie.

Article 3- Accueil des élèves

- Tous les enfants inscrits à l'école élémentaire et maternelle peuvent déjeuner au restaurant scolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 12h à 13h30, à l'exclusion des vacances scolaires.

Article 4- Locaux et encadrement

- Le restaurant scolaire est situé dans l'enceinte de l'école. Il est composé de trois salles et d'une cuisine.

- Le temps de cantine est généralement organisé en deux services pour les élèves en élémentaire.

- L'encadrement et la surveillance du service de cantine sont assurés par le personnel municipal et par le personnel horaire spécialement recruté par la Mairie et placé sous l'autorité du Maire.

Article 5 – Hygiène

- Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire.

- Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 6 – Menus

- Les menus sont consultables sur le site internet de la commune.

- Les repas sont préparés par une société extérieure.

Article 7- Discipline

Le repas des enfants au restaurant scolaire est un moment important de la journée qui doit se dérouler dans les meilleures conditions dans un cadre agréable et serein. IL est donc rappelé aux enfants quelques règles

élémentaires de discipline et de civisme dans un document intitulé « Charte du Vivre ensemble », en annexe du présent règlement.

Le plus strict respect du personnel de service et de surveillance, ainsi que des autres enfants est exigé. Tout manquement aux principes énoncés dans le présent règlement et dans la charte, entrainera selon la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés :

- un avertissement oral par le personnel aux enfants et éventuellement aux parents par le responsable du service
- un avertissement écrit par le responsable de service
- une lettre de la mairie aux parents avec une éventuelle convocation
- une exclusion temporaire, voire définitive du restaurant scolaire

Le personnel intervient pour faire appliquer les règles de vie affichées au restaurant scolaire.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non respect des consignes, sera à la charge des parents.

Article 8- Aspect Médical

- Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la restauration scolaire.

- Néanmoins, conformément à la circulaire du 8 septembre 2003, relative à l'accueil en collectivité des enfants atteints de troubles de la santé, un P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) peut être établi. La mise en place de cet accueil ne sera effective qu'après la signature, en mairie, du protocole renseigné. Les documents afférents, sont en annexe du présent règlement.

- Les limites de prestations du fournisseur de repas ne permettent pas de régime alimentaire particulier (hors repas végétarien)

- Tout enfant accidenté pendant le temps de restauration scolaire sera transporté à l'hôpital le plus proche, conformément aux informations contenues dans le dossier d'inscription.

Article 9- Modalité d'application du règlement

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Les parents attestent en avoir pris connaissance. Ce règlement s'applique à compter du 8 novembre 2021.

La Maire , Claire Cheret

